

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progress
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET N° 2014-004/PRN/MJ

du 03 janvier 2014

fixant les critères et les modalités de la
preuve de l'indigence pour bénéficier de
l'assistance judiciaire.

M/ Justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » ;
- Vu le décret n°2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012, déterminant les statuts de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire ;
- Vu le décret n°2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013- 327/ PRN du 13 aout 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2013-355/PRN du 26 aout 2013 ;
- VU le décret n° 2013-424/PRN du 06 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- (Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Justice ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les critères et les modalités de la preuve de l'indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

CHAPITRE PREMIER : LES CRITERES D'INDIGENCE

Article 2 : L'assistance judiciaire sous condition d'indigence consiste en un ensemble de prestations au profit d'une personne indigente au cours d'une procédure judiciaire. Cette assistance comporte la défense de la personne indigente et la prise en charge de tous les frais afférents à la procédure, notamment les frais relatifs :

- aux demandes à porter devant les juridictions ;
- aux expertises judiciaires, aux transports sur les lieux, aux procédures et actes relatifs à l'exécution des décisions de justice ;
- aux émoluments et honoraires des auxiliaires de justice, officiers ministériels et experts requis ou commis.

Article 3 : Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à toute personne physique qui ne dispose pas de revenus nécessaires pour faire face aux frais occasionnés par un procès. Ce bénéfice est accordé à toute hauteur de la procédure sauf survenance de meilleure fortune dûment établie par le bureau d'assistance juridique et judiciaire compétent.

CHAPITRE II : LES MODALITES DE LA PREUVE DE L'INDIGENCE

Article 4 : Le bureau d'accueil de la juridiction ou le prestataire à l'occasion d'une assistance juridique, oriente la personne qui se prétend indigente vers la mairie pour se faire délivrer un certificat d'indigence.

Article 5 : Le maire compétent ordonne une enquête sociale qui déterminera la situation de vulnérabilité de la personne, ses revenus, la consistance de ses biens ou tous autres éléments pouvant permettre d'analyser sa situation sociale.

Article 6 : L'enquête sociale, l'analyse qui en découle, les pièces justifiant le revenu du requérant et la copie du certificat d'indigence délivré au prétendant sont transmis au bureau d'assistance juridique et judiciaire compétent pour être joints à la demande d'assistance judiciaire de l'intéressé.

Article 7 : La demande peut être manuscrite ou verbale. La demande verbale est enregistrée sur un imprimé type gratuit disponible dans les bureaux d'accueil, les secrétariats des bureaux d'assistance juridique et judiciaire et les bureaux des chefs d'établissements pénitentiaires. Elle est accompagnée de l'original du certificat d'indigence

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice et le Directeur Général de l'Agence National d'Assistance Juridique et Judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- cab/MJ/GS/PPG.....1
- SG/MJ.....1
- DG/ANAJJ.....1
- Coord. PAJED.....1
- Archives.....1

